

Le conseil d'école est réputé valablement constitué même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Art. 5. - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui statue dans un délai de quinze jours.

Art. 6. - En cas d'empêchement d'un représentant de parents d'élèves titulaire, celui-ci est remplacé par un suppléant élu sur la même liste.

Il en est de même lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou que son inéligibilité est établie en application de l'article 3 du présent arrêté.

Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 7. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté, un regroupement d'écoles par niveau pédagogique est considéré comme une seule école.

En ce cas, les collectivités intéressées désignent leurs représentants au conseil d'école.

Les compétences dévolues au directeur d'école sont exercées par l'un des instituteurs du regroupement, désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, après avis de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs.

Art. 8. - Le directeur des écoles au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1985.

Fait à Paris, le 13 mai 1985.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêté du 23 avril 1985 complétant ou modifiant la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture de certaines prestations sanitaires

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment les articles L. 115 et suivant de ce code ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée concernant les responsabilités des accidents dont les salariés sont victimes dans leur travail ;

Vu la loi du 3 avril 1942 accordant les allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment de l'article 8 ;

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu le livre VII du code rural annexé au décret n° 55-443 du 16 avril 1955 ;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié et notamment l'article 67 et le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 et notamment l'article 12 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1270 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 287, 268, 434, 437 et 440 dudit code ;

Vu le décret du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du titre III du code de la sécurité sociale, et notamment les articles 7 et 12 (modifié par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981) ;

Vu le décret du 31 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment le chapitre III du titre V ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatif à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1951 portant modification du tarif interministériel des prestations sanitaires, en fixant, notamment, la nomenclature des accessoires de prothèse et d'orthopédie ;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 modifié instituant une nomenclature et un cahier des charges pour la fourniture des accessoires et des objets de pansements ;

Vu le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'avis en date du 14 septembre 1984 de ladite commission,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le chapitre Accessoires et pansements, deuxième partie, Autres accessoires, du titre III du tarif interministériel des prestations sanitaires est modifié par la radiation des articles suivants :

TITRE III

Chapitre Accessoires et pansements

Deuxième partie. - Autres accessoires

NOMENCLATURE	TARIF	
	H.T. (en francs)	T.T.C. (en francs)
A. - Accessoires proprement dits		
- A -		
Alèze : drap d'hôpital 1 m x 1,10 m.		
- B -		
Bassin de lit.		
Bout de sein parisien (cloche verre et tétine).		
- C -		
Coussin de lit, caoutchouc, ronds :		
Diamètre 0,35 m.		
Diamètre 0,40 m.		
Diamètre 0,45 m.		
Diamètre 0,50 m.		
- D -		
Doigtier en peau.		
Douche en polyéthylène.		
Drap d'hôpital, double face, largeur 1,10 m.		
- E -		
Enéma caoutchouc moulé.		
- O -		
(Sans changement).		
- P -		
Poires à lavement :		
Tout caoutchouc, bout effilé :		
N° 2.		
N° 4.		
N° 6.		
N° 8.		
Pulvérisateur nasal.		
- R -		
Robinet à échelle (ébonite).		
- S -		
Serre-poignet en basane ou cuir, à boucle.		
- T -		
Tubes à douche (1,50 m).		